



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Soixante et unième session
New York (en ligne), 5-9 avril 2021**

Projet de dispositions relatives à l'utilisation et à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance

Communication présentée par la Banque mondiale

Note du Secrétariat

La Banque mondiale a présenté une communication en vue de son examen par le Groupe de travail à sa soixante et unième session. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte de cette communication tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.



Annexe

En vue de la soixante et unième session que le Groupe de travail IV tiendra à New York (en ligne) du 5 au 9 avril 2021, la Banque mondiale a le plaisir de lui présenter les commentaires ci-après concernant le « Projet de dispositions relatives à l'utilisation et à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance » (A/CN.9/WG.IV/WP.167).

Les commentaires – qui portent sur la question de la responsabilité et sur l'utilisation des termes identité/identification/identifiant dans le contexte de la signature électronique – sont organisés et présentés comme suit : le point concerné est mentionné dans la colonne de gauche ; le commentaire ou la proposition de modification de la Banque mondiale figure dans la colonne du milieu ; et la justification (ou l'explication) se trouve dans la colonne de droite.

Point concerné	Commentaire/modification de la Banque mondiale	Justification
Responsabilité	La Banque mondiale estime que les projets de dispositions devraient s'appuyer sur les règles prévues par la loi applicable en matière de responsabilité, sans établir un nouveau cadre juridique en la matière.	Il est plus simple de s'en remettre aux règles prévues par la loi applicable en matière de responsabilité, sans établir un nouveau cadre juridique en la matière dans les projets de dispositions. Cela produirait les mêmes effets qu'un examen distinct de tous les éléments nécessaires pour conserver la disposition relative à la responsabilité, en la reformulant de manière à établir un cadre juridique régissant la responsabilité, ce qui signifie que des éléments, tels que la faute, pourraient être supprimés et qu'une disposition pourrait être ajoutée selon laquelle toute personne subissant un dommage a le droit d'introduire une demande d'indemnisation. De même, le fait de s'en remettre aux règles prévues par la loi applicable en matière de responsabilité contractuelle, sans établir un cadre juridique en la matière, risque de soumettre le texte aux particularités des lois nationales et de compromettre ainsi son application cohérente à l'échelle mondiale.
Signature électronique et identité/identification/identifiant	La Banque mondiale estime que le projet de dispositions ne devrait pas prévoir l'utilisation d'une « signature électronique » pour « identifier » une partie, mais plutôt pour « authentifier » une partie. Il y a deux incidences dont il faut tenir compte : la « signature électronique » ne doit pas être confondue avec l'« identité », ni être considérée comme un « justificatif d'identité ». L'utilisation du verbe « identifier » à l'article 16-1 a), à l'article 20-1 d) et à l'article 21-1 (voir ci-dessous) peut prêter à confusion compte tenu, d'une part, de la définition du terme « identité » [art. 1 d)] et, d'autre part, de son utilisation dans les dispositions relatives à la gestion de l'identité et à l'identification électronique aux articles 5 à 12.	L'objectif d'une signature électronique est d' authentifier une partie à une transaction électronique, fonction qui sert la partie qui se fie à la transaction électronique. En revanche, l'« identité » d'une personne sert principalement la partie qui affirme qu'elle est bien celle qu'elle prétend être (même si cela peut également servir à la partie qui se fie à la transaction). L'utilisation du terme « identifier » dans le projet de dispositions risque de prêter à confusion entre les deux notions. Une signature électronique n'est pas un justificatif d'identité. Cependant, l'utilisation générique du verbe « identifier » à l'article 16 tel que libellé actuellement (même s'il est tiré de l'article 7 de la Loi type de 2001) mélange les deux notions. L'utilisation de ce terme ne vise (probablement) pas à indiquer la reconnaissance d'une « identité », ni à impliquer que la signature électronique elle-même est un justificatif d'identité, comme dans le cas de la gestion de l'identité. L'« identification »

<p>Les articles 16-1 a), 20-1 d) et 21-1 du projet de dispositions devraient être modifiés comme suit :</p> <p>« Article 16. Signatures électroniques</p> <p><i>1. Lorsqu'une règle de droit exige ou permet la signature d'une personne, cette règle est satisfaite dans le cas d'un message de données si une méthode fiable est employée pour :</i></p> <p>a) Identifier [Authentifier] la personne ; et... »</p> <p>« Article 20. Services d'envoi recommandé électroniques</p> <p><i>1. Lorsqu'une règle de droit exige ou permet que certains documents, documents d'archives ou informations soient envoyés par courrier recommandé ou au moyen d'un service similaire, cette règle est satisfaite dans le cas d'un message de données si une méthode fiable est employée pour :</i></p> <p>[...]</p> <p>d) Identifier [Authentifier] l'expéditeur et le destinataire. »</p> <p>« Article 21. Authentification de site Internet</p> <p><i>1. Lorsqu'une règle de droit exige ou permet l'authentification d'un site Internet, cette règle est satisfaite si une méthode fiable est employée pour identifier [authentifier] la personne qui détient le nom de domaine du site Internet et pour associer celle-ci audit site. [...]</i> »</p> <p>Les modifications proposées pourraient rendre nécessaire la définition du terme « authentification » [afin de le distinguer du terme « identification électronique » à l'article 1 c)].</p> <p>Il est entendu que le mot « identifier » tel qu'employé actuellement dans le projet est repris de la Loi type de 2001 sur les signatures électroniques.</p>	<p>d'une partie à une transaction électronique au moyen d'une signature électronique est dans l'intérêt de l'autre partie (qui se fie) à la transaction, en lui donnant l'assurance que la transaction ne peut être répudiée : la signature électronique est une source fiable prouvant que le donneur d'ordre est la partie à la transaction. Mais la signature électronique elle-même n'est ni une identité – c'est-à-dire qu'elle n'est pas « un ensemble d'attributs qui permet à une personne d'être identifiée de manière unique dans un contexte particulier » [voir art. 1 d)] – ni un justificatif d'identité. Au lieu d'« identifier », la signature électronique authentifie, c'est-à-dire qu'elle attribue un identifiant (à savoir la signature électronique) à un objet (à savoir la partie à la transaction).</p> <p>Pour remédier à cette possible confusion, on pourrait peut-être la traiter dans le commentaire relatif aux projets de dispositions.</p>
---	--